**Cour d'Appel de Versailles**
**Tribunal judiciaire de Nanterre**

Cabinet du magistrat du siège

**RG n° 25/698**
**Minute n° 25/699**

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA MAINLEVEE DE LA MESURE D'ISOLEMENT**
(mainlevée de la mesure)

Nous, Amélie LECHANTEUX, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L.3222-5-1, L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, L.3211-12-4 et L.3211-12-5 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ;

Vu la requête formée le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud de CLAMART reçue le 28 mars 2025 à 14h44 au greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire de Nanterre et enregistrée à 14h46, aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement concernant :

**, né le 26 aout 1977 en ISRAEL**
Domicilié : - ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

Vu les observations de Maître Benoit LUNEAU, conseil du patient ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : *« I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

*La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures*

*A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [ ...]*

*Le directeur de l'établissement saisit le magistrat du siège avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.*

*Le magistrat du siège statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]*

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 28 février 2025 et, dans le cadre de cette hospitalisation, a fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 1er mars 2025, jusqu'à ce que la mainlevée de la mesure soit ordonnée par ordonnance du 26 mars 2025 à 19h30. Une nouvelle décision d'isolement a été prise le 27 mars 2025 à 12h11.

Le conseil de M. sollicite la mainlevée de la mesure d'isolement considérant que les certificats médicaux joints à la mesure ne caractérisent pas le risque immédiat ou imminent que représente le patient pour lui-même ou pour autrui.

Et en effet, force est de constater que les prescriptions médicales d'isolement établies depuis la reprise de la mesure le 27 mars 2025 font état de la « familiarité » et de « provocation » exprimée par l'intéressé, de son comportement « obséquieux », « très intrusif », ou encore « peu authentique ». Il est indiqué que le patient est « méfiant, réticent, facilement irritable », et à plusieurs reprises qu'il « nécessite un cadre contenant » mais sans que soit explicité en quoi ce cadre contenant est nécessaire et s'il se justifie notamment pour prévenir un péril immédiat ou imminent, ni encore ce qui caractériserait ce péril.

Faute de motivation suffisante en ce sens, la mesure n'apparait pas justifiée.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement.

**PAR CES MOTIFS**

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

**Ordonnons la mainlevée** de la mesure d'isolement dont fait l'objet ,

**Informons** les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES

Fait à Nanterre, le 29 mars 2025 à 20h00

**LA VICE-PRESIDENTE**